

ANNEXE 1 – Plafonds, montants et charges pour les élèves et étudiants en formations sanitaires et sociales

** annule et remplace l'annexe 1 du règlement d'attribution des bourses régionales pour les élèves et étudiants en formation initiale sociale, paramédicale et de sages-femmes du 25 septembre 2020.*

Conformément à l'article 6 du règlement, les plafonds, montants et charges présentés ci-dessous sont susceptibles d'évoluer selon la réglementation en vigueur.

Sont concernées par la présente annexe, les formations paramédicales suivantes :

- diplôme d'Etat d'aide-soignant
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
 - diplôme d'Etat d'ambulancier
 - diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale
 - diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute
 - diplôme d'Etat de pédicure podologue
 - diplôme d'Etat de sage-femme
 - diplôme d'Etat en soins infirmiers
- Formations sociales :
 - diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
 - diplôme d'Etat de médiateur familial
- certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsabilité d'unité d'intervention sociale
 - diplôme d'Etat d'assistant de service social
 - diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
 - diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
 - diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé,
 - diplôme d'Etat de moniteur éducateur

Plafonds de ressources minimaux annuels en euros (Revenu Brut Global) :

Points de charge	Echelon 0-bis	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

Montant des échelons de bourse :

Echelons	Montant annuel sur 10 mois
Echelon 0 bis	1 042 €
Echelon 1	1 724 €
Echelon 2	2 597 €
Echelon 3	3 325 €
Echelon 4	4 055 €
Echelon 5	4 656 €
Echelon 6	4 938 €
Echelon 7	5 736 €

Points de charge**Les charges de l'étudiant**

A	L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière (loi n°93-915 du 19 juillet 1993, décrets n°81-328 du 3 avril 1981, n°82-337 du 8 avril 1982) ou bénéficiaires d'une prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental	1 point
B	L'étudiant est reconnu personne handicapée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées	2 points
C	L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés	2 points
D	L'étudiant a des enfants à sa charge que l'étudiant soit indépendant ou rattaché à l'avis fiscal de ses parents	1 point par enfant à charge
E	L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1 point
F	L'institut de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile (commune de résidence) de la famille ou du couple : - de 30 à 249 Kms - de 250 Kms et + la distance aller est déterminée sur la base des informations calculées par le logiciel routier <i>Viamichelin</i> en fonction du chemin le plus court et centre-ville à centre-ville	1 point 2 points

Les charges de la famille

G	Les parents de l'étudiant ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (admis dans un établissement dispensant des formations supérieures ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante) excepté le demandeur de la bourse	4 points par enfant
H	Les parents de l'étudiant ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté le demandeur de bourse)	2 points par enfant
I	Le père ou la mère du demandeur élève seul (e) son ou ses enfant (s). Conformément à l'article L. 262-9 du code de la l'action sociale et des familles, sont considérés comme parents isolés, les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France.	1 point

Si l'étudiant se déclare indépendant financièrement ou s'il est marié ou s'il a conclu un PACS et que les revenus du conjoint sont pris en compte, les frères et sœurs éventuels de l'étudiant à la charge de ses parents ou le fait que la mère ou le père élève seul(e) son ou ses enfants ne peuvent être pris en compte dans les charges de la famille. Il en est de même pour le domicile familial.